

Gérard Lévesque

## **Etude du rôle et des droits du Comité de langue française**

L'Association française des  
conseils scolaires de l'Ontario  
260, rue Dalhousie  
Ottawa, Ontario  
K1N 7E4

Depuis la création des Comités de langue française, peu d'information a été véhiculée sur leur rôle et leurs droits. Nous espérons que cette brochure contribuera quelque peu à combler ce manque d'information. Le lecteur est invité à communiquer à l'auteur (70, rue Templeton, Ottawa, K1N 6X3) toute suggestion destinée à améliorer une éventuelle ré-édition de ce texte.

.....

Dépot légal: Bibliothèque nationale du Canada,  
Janvier 1977.

La publication de cette brochure a été rendue possible grâce à la participation financière du Conseil de la Vie française en Amérique (75, rue d'Auteuil, Québec, G1R 4C3, P.Q.)

## TABLE DES MATIÈRES

Historique .....	1
Eligibilité	
a) Membres nommés .....	1
I Conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles publiques .....	1
II Conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles séparées.....	1
b) Membres élus .....	2
Attributions du CCLF	
I Recommandations .....	2
II Rapports .....	6
III Possibilités .....	7
Niveau élémentaire .....	8
Devoirs du conseil .....	8
Procédures .....	11
Adresses utiles .....	11

### 1. Historique

Lorsqu'en 1968, le Gouvernement de l'Ontario a enfin reconnu aux francophones le droit aux écoles secondaires homogènes de langue française, il était évident que la minorité francophone ne pourrait pas se faire représenter au conseil scolaire par un nombre suffisant de conseillers scolaires francophones. On a donc eu recours à la formation de comités consultatifs de langue française (CCLF) pour assurer aux francophones un minimum de participation aux décisions qui les concernaient.

Au début, le CCLF était formé de sept personnes: trois membres nommés par le conseil scolaire et quatre membres élus par les contribuables francophones. Des amendements apportés à la législation scolaire en 1973 ont fait en sorte que le CCLF est maintenant formé de neuf personnes: trois membres nommés par le conseil scolaire et qui sont des conseillers scolaires dûment élus, et six membres élus par les contribuables francophones.

### 2. Eligibilité

#### (a) Membres nommés:

Les trois membres nommés par le conseil scolaire doivent être des conseillers scolaires dûment élus au secteur public pour représenter les contribuables aux écoles publiques ou les contribuables aux écoles séparées.

#### I. *Conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles publiques:*

La majorité des francophones sont catholiques et paient leurs taxes scolaires aux écoles séparées; il arrive donc dans le cas où le conseil scolaire nommé au CCLF un ou plusieurs conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles publiques, que les francophones ne peuvent pas exercer le processus démocratique (le vote aux élections scolaires qui viennent à tous les deux ans) à l'égard de ces personnes, indépendamment du fait qu'elles aient bien rempli ou non leurs devoirs de membres du CCLF. Cette situation ne prévaut pas là où les francophones — catholiques ou non-catholiques — paient leurs taxes scolaires aux écoles publiques (comme dans le cas du Conseil scolaire de Niagara-Sud) puisqu'alors ils peuvent voter pour des représentants de contribuables aux écoles publiques.

#### II. *Conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles séparées:*

Les conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles séparées et qui sont nommés au CCLF ont également un dilemme parce que leurs électeurs sont des catholiques de langue anglaise autant que de langue française et qu'ils doivent répondre aux besoins éducatifs des deux communautés linguistiques.

La loi ne requiert malheureusement pas que le conseiller scolaire nommé au CCLF ait une connaissance — au moins passive — de la langue française. Il en résulte que certains CCLF doivent fonctionner en anglais à cause de la nomination de conseillers scolaires unilingues anglais. La loi prévoit que les conseillers scolaires représentant les contribuables aux écoles séparées ne votent pas sur les propositions

qui concernent les écoles élémentaires publiques. Par contre, les conseillers scolaires multilingues anglais ont le pouvoir de voter sur les propositions qui concernent les écoles de langue française!

(b) **Membres élus:**

Les six francophones élus par les contribuables de langue française doivent avoir les mêmes qualifications que celles qui sont exigées d'un conseiller scolaire (article 256, paragraphe 2 et article 192, paragraphe 1) soit:

- I. être citoyen canadien
- II. avoir atteint l'âge de 18 ans
- III. être résident de la région sous la juridiction du conseil  
(Si durant son mandat, un membre déménage en dehors de la zone scolaire où il a été élu, il est tenu de démissionner.)
- IV. avoir droit de vote, c'est-à-dire être contribuable.

Il est enfin utile de relever ici le fait que les six contribuables élus au CCLF sont, au niveau des deux systèmes scolaires de l'Ontario (le système public et le système séparé), les seuls à être élus en tant que francophones.

Même s'ils peuvent détenir les qualifications, certaines personnes ne sont pas éligibles comme membres du CCLF. Il s'agit

- a) des conseillers municipaux
- b) des personnes élues aux comités ou commissions comme ceux-ci: utilités publiques, transport, bibliothèque municipale, parcs, santé, police, planification.....
- c) des greffiers ou trésoriers des villes et des comtés
- d) des députés provinciaux ou fédéraux et des sénateurs
- e) et de ceux qui pour une raison ou pour une autre sont désqualifiés par n'importe quelle loi connexe à celle de l'éducation.

3. **Attributions du CCLF**

I. **Recommandations:**

C'est dans le 11<sup>e</sup> chapitre de la loi scolaire de l'Ontario (1974) que nous trouvons la liste des attributions du CCLF. Le comité est chargé de mettre au point des propositions visant à répondre aux besoins éducatifs et culturels des élèves et de la collectivité de langue française et il peut soumettre des recommandations sur les sujets suivants: [article 261 (1) a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n]

a) *des mesures permettant d'obtenir des terrains, locaux et installations appropriés*

b) *de la création, du fonctionnement et de l'administration des modules scolaires de langue française*

Ici, il y a lieu de souligner que l'administration des modules scolaires de langue française ne se fait pas seulement au niveau de l'école: l'attention du CCLF ne doit donc pas se limiter à l'administration du module mais comprendre l'administration même du conseil scolaire, ce qui peut signifier, dépendant du nombre de francophones sous la juridiction du conseil concerné, la mise en oeuvre d'une politique de services dans les deux langues officielles<sup>1</sup> et la nomination d'administrateurs qualifiés pour les modules de langue française. Mais ce qui est plus important encore à mentionner, c'est que la création, le fonctionnement et l'administration des modules de langue française doivent se faire selon les dispositions prévues par la loi. Il est alors essentiel que les connaissances de la loi scolaire par les membres du CCLF ne soient pas limitées au 1<sup>er</sup> chapitre de cette loi.

Le Gouvernement fédéral verse aux provinces d'importantes subventions au titre de l'aide à l'enseignement dans la langue de la minorité officielle. Il est important de connaître les méthodes de calcul utilisées par le Ministère de l'Éducation de l'Ontario pour distribuer ces fonds aux conseils scolaires. Le CCLF doit faire en sorte que ces argentés soient vraiment destinés aux francophones.

A titre d'exemple, voici le coût des recommandations faites par le CCLF d'Ottawa en 1975 et en 1976 pour les besoins spéciaux des écoles secondaires de langue française:

	1975	1976 (6 mois)	1976 (4 mois)	Total 1976 (10 mois)
1. Psychologue	(22,000 x .4) \$ 8,800	\$14,636	\$ 9,758	\$ 24,394
2. Manuels scolaires	(6615 x \$3) \$ 19,845			(6799 x \$3) \$ 20,397
3. Lecture corrective				
a) enseignants (3)	(20,300 x 3 x .4) \$ 24,360	\$31,920	\$21,280	\$ 53,200
b) nouveaux enseignants enseignants (3)			\$22,480	\$ 22,480
c) équipement (3)	\$ 10,000			\$ 2,000
d) équipement 3 nouvelles écoles				\$ 12,000
4. Développement du curriculum	\$ 36,000			\$ 45,000

1. La loi stipule qu'un conseil scolaire est tenu d'assurer l'utilisation du français comme langue d'enseignement lorsque le nombre d'élèves d'expression française le justifie. Il découle donc logiquement de ce principe que la langue française devrait être employée lorsque son utilisation vient appuyer le programme d'enseignement et des écoles de langue française.

5. Conseillers pédagogiques			
a) Personnel	\$ 19,280	\$30,757	\$ 51,663
b) Dépenses de voyage			\$ 1,000
6. Livres de bibliothèque	(6615 x \$1.80) \$ 11,907		(6799 x \$1.80) \$ 12,238
7. Budget culturel	(6615 x \$1.49) \$ 9,856		(6799 x \$1.49) \$ 10,085
8. Fournitures audio-visuelles	(6615 x \$1) \$ 6,615		(6799 x \$1) \$ 6,799
9. Films	\$ 8,337	\$77,313	\$ 10,000
	\$155,000	\$74,424	\$271,236

*c) de l'usage du français et de l'anglais dans les modules scolaires de langue française*

La langue de communication et de l'administration dans un module scolaire de langue française est le français. Cet article permet aux CCLF de recommander dans quelle langue d'enseignement sera offert les différents cours. Quant à la langue des réunions de professeurs enseignant dans des modules de langue française ainsi qu'à la langue des activités parascolaires, le CCLF devrait se prévaloir des stipulations de l'article 229, paragraphe 1 (f) ii pour protéger le caractère homogène de nos modules scolaires et ainsi s'assurer que tous les professeurs puissent communiquer dans la langue d'enseignement de cette classe, de ce pavillon ou de cette école.

*d) du recrutement et de la nomination des cadres pédagogiques, des enseignants et du personnel administratif*

En dépit de cet article, beaucoup de CCLF éprouvent des difficultés à être impliqués dans le recrutement et la nomination du personnel.

*e) de l'établissement des programmes d'études et de l'utilisation des manuels scolaires*

Pour être en mesure de discuter de l'établissement des programmes d'études, les membres du CCLF doivent être au courant de la circulaire ES 1 (HS 1) sur l'organisation de l'école secondaire et des différentes possibilités d'organisation telle que le système semestriel.

Quant à l'utilisation des manuels scolaires, le document de base est la circulaire 14 du Ministère de l'Éducation; il faut aussi profiter au maximum du plan de préparation du matériel d'apprentissage.

*f) de l'élaboration et de l'établissement de programmes d'éducation scolaire*

Le Ministère de l'Éducation a 185 programmes-cadres décrivant les grandes lignes des différents cours prévus au curriculum.

*g) de l'établissement des arrondissements des modules scolaires de langue française*

Cet article est important puisque souvent lorsqu'une famille déménage, l'on prend en considération, en choisissant une nouvelle demeure, la proximité d'un module scolaire approprié.

*h) du transport des élèves*

Pour être en mesure de préparer des recommandations concernant le transport des élèves, le CCLF doit connaître les paragraphes de l'article 163 de la loi scolaire où il est expliqué dans quelles situations un conseil scolaire peut fournir le transport.

Cet article est renforcé par l'article 38 (1) c) et d) où il est spécifié qu'un étudiant a le droit de fréquenter un module scolaire de langue française même s'il n'en existe pas à l'intérieur du secteur sous la juridiction du conseil scolaire où il réside. Le conflit qui a opposé, à l'été 1976, les contribuables francophones de Cambridge aux membres du conseil scolaire de Waterloo nous porte à croire que la loi scolaire aurait profité à spécifier davantage les obligations du conseil scolaire en matière de transport. C'est ainsi que le coût du transport écolier devrait être inclut dans toute entente permettant à un conseil d'envoyer des élèves au sein d'institutions situées dans des juridictions scolaires voisines.

*i) d'accords possibles avec d'autres conseils scolaires pour assurer l'enseignement en français et fournir des cadres pédagogiques et des services de consultation*

Un conseil scolaire public peut avoir une entente avec un autre conseil scolaire public (article 158, paragraphe 1); par exemple, le Conseil scolaire d'Ottawa et le Conseil d'éducation de Carleton ont une entente en vertu de laquelle le premier assure l'instruction d'une partie des étudiants francophones qui sont sous la juridiction du second.

Un conseil scolaire public et un conseil scolaire séparé peuvent avoir une entente (article 159). C'est ainsi que le Conseil scolaire d'Ottawa a conclu avec le Conseil des écoles séparées d'Ottawa un accord aux termes duquel les élèves francophones (du niveau élémentaire) dont les parents sont des contribuables des écoles publiques, ont l'occasion de faire leurs études dans les écoles de langue française relevant du Conseil des écoles séparées d'Ottawa. Un tel accord bénéficie aux familles francophones qui sont légalement incapables de payer leurs taxes aux écoles séparées.

*j) de la pension, du logement et du transport des élèves*

C'est le paragraphe 10 de l'article 163 qui explique les situations où le conseil scolaire peut défrayer les coûts de pension, de logement et de transport des élèves francophones situés à 15 milles et plus d'un module scolaire de langue française.

*k) de l'élaboration et de l'établissement de programmes d'éducation permanentes*

Ces programmes sont destinés aux personnes qui désirent suivre des cours d'éducation populaire ou des cours à crédit. Un adulte qui n'a pas complété son cours secondaire peut obtenir des équivalences de crédits en raison de son expérience, sa maturité... et peut compléter les cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

*l) de l'utilisation de toutes installations et de tous moyens nécessaires aux besoins éducatifs et culturels de la collectivité de langue française*

Le Ministère insiste de plus en plus sur l'utilisation communautaire des locaux scolaires; des subventions à cet effet peuvent être obtenues des bureaux régionaux du ministère et de la loterie Wintario. Le CCLF devrait également voir à ce que le Journal Le Droit et au moins un de nos hebdomadaires franco-ontariens soient utilisés dans nos écoles comme aide didactique. Les documents audio-visuels de l'Office national du film et de l'Ambassade de France devraient également avoir une place dans nos écoles.

*m) des programmes scolaires d'été*

Ces programmes peuvent être des programmes spéciaux pour les étudiants qui veulent prendre de l'avance, des programmes de rattrapage pour les étudiants qui sont faibles dans certaines matières ou des programmes à l'intention des adultes.

*n) de toute autre question touchant l'éducation en langue française pour les élèves de langue française*

Cet article ouvre le mandat du CCLF sur toutes questions touchant les besoins éducatifs des francophones. C'est ainsi qu'un CCLF devrait s'inquiéter du fait que seulement cinq des 122 cours par correspondance du Ministère de l'Éducation au niveau du secondaire sont disponibles en langue française.

Le CCLF devrait inciter la direction de l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (OTEO) à faire en sorte que, dans des délais raisonnables, des programmes audio-visuels en langue française soient disponibles pour toutes les matières au curriculum.

## II. Rapports

*Le comité fait rapport à chaque réunion ordinaire du Conseil (article 261, paragraphe 2).*

Habituellement, ce rapport devrait être écrit; il pourrait être oral dans le cas où le comité n'a pas de recommandations à présenter.

Les CCLF devraient s'échanger entre eux les recommandations faites à leur conseil ainsi que l'argumentation qui accompagne ordinairement ces recommandations.

*Le président du comité doit voir à la rédaction d'un rapport annuel (article 263, paragraphe 2)*

D'après la loi, ce rapport doit être rédigé dans les deux langues officielles et doit être inclus au rapport annuel du conseil scolaire si celui-ci en publie un.

## III. Possibilités du CCLF

Le comité peut:

*1. former des sous-comités (article 262 (3))*

Cette méthode de travail peut s'avérer utile à l'occasion, particulièrement dans le cas d'un sujet que l'on peut confier à un groupe pour un temps limité.

*2. tenir des séances publiques (article 262 (4))*

En plus des réunions du CCLF lesquelles — sauf des exceptions où il est question du personnel — devraient être ouvertes à la presse et au public, le CCLF doit être en contact régulier avec ses contribuables.

*3. obtenir les conseils et l'aide des cadres pédagogiques et des enseignants à l'emploi du conseil*

Pour effectuer pleinement son mandat, le CCLF doit avoir recours aux experts et aux professionnels; le Comité a tout à gagner en assurant une collaboration étroite avec l'unité régionale de l'Association des enseignants franco-ontariens (AEFO).

Lorsqu'un conseil scolaire n'a pas de surintendant de langue française, le CCLF devrait inviter à ses réunions le surintendant francophone rattaché au Bureau régional du Ministère de l'Éducation.

*4. A la réception d'un refus du conseil scolaire à l'une de ses recommandations, le comité peut référer le cas à la Commission des langues d'enseignement (article 261, paragraphe 5)*

Il est donc très important que le CCLF reçoive par écrit la ou les raisons pour lesquelles le Conseil scolaire refuse une recommandation du CCLF et cela doit être fait, de par la loi, dans les trente jours qui suivent la réception de la recommandation du comité.

*5. Le président du CCLF ou tout autre membre désigné par lui peut assister aux séances des comités du Conseil et a le droit de parole sur toute question qui touche l'enseignement en langue française (article 262, paragraphe 1)*

Plusieurs CCLF ont eu de la difficulté à bénéficier pleinement de cet article de la loi. Il est évident que les membres du CCLF ont accès aux huis clos des comités du conseil scolaire.

#### 4. Niveau élémentaire

Là où il existe des modules scolaires de langue française à l'élémentaire au système public, le comité consultatif a les mêmes attributions qu'au secondaire (article 253).

Cet article s'adresse donc particulièrement aux CCLF des conseils scolaires de Niagara Sud, Simcoe et North York.

#### 5. Devoirs du conseil

Le CCLF doit aussi voir à ce que le conseil scolaire respecte ses responsabilités à son égard :

1. Le Conseil doit solliciter l'avis du comité sur toute question touchant la création, les programmes, l'administration et la suspension des modules scolaires de langue française avant de prendre une décision définitive quelconque à ce sujet (article 261, paragraphe 3).

2. Le Conseil doit examiner toutes recommandations que le comité lui soumet par écrit et ne peut refuser de les approuver sans avoir donné au comité la possibilité de se faire entendre par le Conseil ou par tout comité du conseil auquel ces recommandations sont transmises. Si le Conseil rejette une recommandation quelconque du comité, il expose au comité par écrit les raisons de son refus dans les trente jours qui suivent la réception de la recommandation du comité (article 261, paragraphe 4).

Cet article devrait inciter les membres du CCLF à choisir parmi les membres élus du comité (6 personnes) plutôt que parmi les membres nommés (3 conseillers scolaires) pour désigner le président du CCLF ainsi que son représentant pour chacun des comités du conseil. Ainsi, lors des débats concernant les besoins éducatifs et culturels des francophones, l'on se trouve à avoir un droit de parole pour une personne qui n'est pas déjà conseiller scolaire.

3. Le Conseil doit remettre aux membres du comité les avis, ordre du jour et procès-verbaux relatifs aux séances du Conseil. Il peut en être de même de toute documentation à l'appui, après entente entre le Conseil et le comité (article 262, paragraphe 2).

4. Le Conseil doit mettre à la disposition du comité toute documentation et tous services fournis à tout comité du Conseil (article 263, paragraphe 1). C'est ainsi par exemple qu'il est inacceptable d'avoir des situations où les membres du CCLF doivent payer eux-mêmes les frais d'interruptions à leur surintendant de secteur. Ces frais devraient être acquittés soit par le Conseil scolaire, soit par le Bureau régional du Ministère de l'Éducation.

Tout comme pour ses autres comités, le Conseil doit fournir au CCLF les services d'un(e) secrétaire de réunion.

5. Le Conseil doit voir à payer les honoraires prévus (article 264, paragraphe 1 et article 164, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6).

Le montant maximum de ces honoraires se calcule selon le nombre d'élèves inscrits dans les modules scolaires de langue française.

Inscription:	horaire mensuel maximum
Moins que 2,000 étudiants	\$100
Entre 2,00 et 10,000 étudiants	\$200

La loi favorise également la pleine participation des membres du CCLF en spécifiant qu'une déduction peut être faite de la rémunération d'un membre absent des réunions.

6. Le Conseil verse, au nom des membres du comité, le montant intégral ou une partie des droits d'adhésion à une association provinciale des comités de langue française, si le comité le désire (article 264, paragraphe 3). Ici, la loi est faible en permettant à un conseil d'acquiescer une partie seulement des frais d'adhésion du CCLF à l'AFCSO; le Conseil scolaire de Sudbury en a profité d'ailleurs en voulant payer, à titre de cotisation de 1976, la somme de \$300 plutôt que \$4,888. Il est ici intéressant de noter quelques réactions à cet article de loi.

D'après le directeur de l'enseignement au Conseil scolaire de Sudbury, M. Georges Thomson, le Ministère de l'Éducation ne reconnaît pas l'AFCSO comme "une association provinciale des comités de langue française" bien que l'AFCSO prétend en être une. Selon M. Fred Sheridan, ex-président du Conseil scolaire de Sudbury, l'AFCSO a été fondée principalement pour les conseils scolaires de langue française ou pour les conseils où la principale langue d'enseignement est le français; il estime que le problème réside dans le fait que l'AFCSO établit des frais d'adhésion trop élevés pour les conseils scolaires où les francophones sont minoritaires.

L'AFCSO aura beau dire qu'elle n'accepte dorénavant que le paiement entier de la cotisation, cela ne pourra que favoriser l'équivoque, tant que la loi ne sera pas changée pour faire en sorte que les frais complets d'adhésion soient acquittés. Certains membres du Conseil scolaire de Niagara Sud ont fourni des explications abracadabrantes sur cet article de loi; regardons ensemble la réaction de trois conseillers de ce conseil. Le Révérend John Griffen, de Niagara Falls, s'est opposé à l'adhésion du CCLF à l'AFCSO parce que la loi scolaire serait discriminatoire à l'égard des anglophones. D'après lui, la loi fait en sorte que le CCLF peut dicter ce qu'il veut au conseil: "que nous l'aimions ou non, nous devons faire ce qu'ils disent" affirme-t-il. Il y a discrimination, d'après lui, parce qu'il n'y a pas d'autre article de la loi qui stipule que le Conseil scolaire doit devenir membre d'une association de langue anglaise. Ce qui est pire encore, d'après lui, c'est qu'il n'existe pas de comité parallèle de langue anglaise qui pourrait dire au conseil ce qu'il doit faire. Enfin il croit que la présente situation économique devrait d'autre part inciter les membres du Conseil à ne pas payer de cotisation à l'AFCSO pour un an ou deux. Le

conseiller scolaire Jack Saddler, également de Niagara Falls, appuya la position du Révérend Griffen mais en commentant qu'il ne connaissait ni la loi ni les bienfaits d'adhérer à l'AFCSO. Tout en votant en faveur de payer la cotisation à l'AFCSO, le conseiller scolaire Allan Spear, de Fort Erie, demanda s'il ne serait pas possible de payer la cotisation pour un mois ou deux et de demander au CCLF de reconsidérer sa recommandation en raison de la situation financière du Conseil.

Les statistiques de 1975 nous indiquent qu'il y avait en Ontario 36 CCLF dont cinq n'avaient pas adhéré à l'AFCSO. La loi fait en sorte qu'un conseil scolaire peut refuser de payer le montant intégral des frais d'adhésion mais il ne peut refuser d'en payer une partie. Pourquoi ces CCLF ont-ils refusé l'adhésion à l'AFCSO? Nous sommes en droit de le savoir! Jusqu'à quel point sont-ils au courant de leurs droits? Dans leur cas, ne faudrait-il pas dépasser l'invitation écrite à adhérer à l'AFCSO et faire en sorte qu'un membre du bureau de direction de l'AFCSO ou qu'un membre d'un autre CCLF paie une visite à ces CCLF non-membres de notre association?

7. Le Conseil scolaire doit annoncer dans toutes ses écoles, ainsi que dans les organes de diffusion publique qui desservent la population intéressée, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée des contribuables de langue française en vue d'élire les membres du CCLF et doit prendre toutes autres mesures pour en informer le public (paragraphe 7 de l'article 256).

Le CCLF se doit d'assurer la participation du plus grand nombre possible de ses électeurs. A cet effet, il pourrait être profitable de faire circuler via les élèves des écoles primaires de langue française et des écoles secondaires de langue française une circulaire à l'intention des contribuables francophones.

Le Conseil scolaire d'Ottawa a créé un heureux précédent en publiant un journal d'information sur les candidats au CCLF. Comme on peut être candidat au CCLF le soir même des élections, cette initiative incite les personnes intéressées à faire connaître leur candidature bien avant la journée de l'élection.

8. Le Conseil scolaire peut autoriser tout membre d'un CCLF à assister sur la même base qu'un membre du conseil, aux conférences et réunions jugées nécessaires ou souhaitables au bon fonctionnement du comité (article 264), paragraphe 2).

Le CCLF devrait s'assurer qu'au moins un de ses membres participe activement au congrès annuel et au cours d'été de l'AFCSO. Il y a d'autres rencontres qui pourraient être jugées d'intérêt pour les membres des CCLF; au nombre de celles-ci, l'on retrouve les colloques occasionnels du Ministère ontarien de la culture et des loisirs et les congrès de l'Association canadienne-française-de l'Ontario (ACFO) où il y a habituellement un atelier sur l'éducation.

## 6. Procédures

Le CCLF doit suivre les règlements administratifs de son conseil scolaire, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les dispositions de la loi régissant les CCLF.

Les procédures des assemblées délibérantes devraient normalement être utilisées pour les réunions du CCLF. On peut se familiariser avec ces procédures grâce à la brochure publiée par l'Association des enseignants franco-ontariens (AEFO) et intitulée "Conduite d'une assemblée délibérante".

## 7. Adresses utiles

M. Gérard Raymond, président  
Conseil supérieur des écoles de  
langue française  
Ministère de l'Éducation  
Edifice Mowat, Queen's Park  
Toronto, Ontario  
M7A 1A9

(416) 965-2190

M. Gaétan Filion, secrétaire  
Commission des langues  
d'enseignement  
25, rue Grosvenor, 17<sup>e</sup> étage  
Toronto, Ontario  
M4Y 1A9

(416) 965-3155